

BUREAU DES HYPOTHEQUES		DEPOT	DATE	N° 3265
		7522	19 JUIL 1984	
		ville 328 m ²		
PUBLICATION (1)	$290\ 000 \times 2,60\% = 7540$ $\times 1,60\% = 4640$ $\times 1,20\% = 3480$ $\times 0,55\% = 1595$	19635 ^F		SALAIRES 300 ^F 330

21.4.84 White Mountain . 500 000 F
330 000

27 AVRIL 1984

© AVOVENTES.FR

Attestation complémentaire
du 26 juin 1984.

© AVOVENTES.FR



Juste 497
Volus n° 685

Conservation des Hypothèques des résul. p. s. articles 1000
Dépot REFUSE par opposition de
de

CC ANT à l'us. de l'édifice
Mort. marque de la loi du 11 mars 1896
du bordereaux aux int. de date de l'eff. et montant de la dette.
A Versailles, le 22.6.94
P. le Conservateur.

2 PD depuis le 22.6.94

[Signature]

Droit de timbre payé
sur état
Autorisation du 29.7.1980
N° 2

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE
le vingt sept Avril

A CHATOU, 1 Place Maurice Berteaux,
En l'OFFICE NOTARIAL,
Maître François COLCANAP

Notaire associé soussigné de la Société Civile Professionnelle "Christian ANTIN, Jean-Claude BOUTIN et François COLCANAP, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de CHATOU (Yvelines),

a reçu le présent acte authentique de vente

©AVOVENTES.FR

Cet acte sera divisé en deux parties.

La première partie comprendra les éléments essentiels du contrat présentés selon les prescriptions de l'instruction du premier juillet mil neuf cent soixante dix, de la Direction Générale des Impôts et de la loi numéro 69-1168 du vingt six décembre mil neuf cent soixante neuf (bulletin officiel de la Direction Générale des Impôts 7 A 7 70).

La seconde partie comprendra les conventions des parties sous le titre "VENTE".

PREMIERE PARTIE

ELEMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT

Les éléments essentiels du contrat sont les suivants :

[Handwritten signatures and initials]

1ère page



OFFICE NOTARIAL
Société Civile Professionnelle " Christian ANTIN,
Jean-Claude BOUTIN et François COLCANAP, notaires associés"
titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CHATOU
(Yvelines)

NOTAIRE REDACTEUR
Saïfere COLCANAP Notaire associé de cette
société.

NATURE DE L'ACTE

VENTE

DATE DE L'ACTE

27 avril 1984

AD
AH
AF
© AVOVENTES.FR

© AVOVENTES.FR

AD C AS

termes de leur contrat de mariage reçu par Me Michel ROLAND, notaire associé à PANTIN, le 10 leur union célébrée à la arrondissement de Paris régime non modifié depuis.

ACQUEUREURS CONJOINTS ET SOLIDAIRES pour une MOITIE INDIVISE CHACUN.

IDENTIFICATION DES BIENS

MONTESON (Yvelines) 11 Rue Félix Philippe, Section AV numéro 1017 11 rue Félix Philippe pour cinq ares quatre vingt six centiares.

Maison d'habitation élevée sur terre plein d'un rez de chaussée composé d'une cuisine, de deux pièces et un cellier, et d'un étage divisé en sept pièces;

Grenier au dessus,

Cour devant et petit jardin derrière,

Passage aboutissant à la rue Félix Philippe d'une largeur de quatre vingt onze centimètres, d'une longueur de douze mètres cinquante cinq centimètres, puis par un retour d'équerre de cinq mètres quatre vingt un centimètres. Tenant : par devant la rue Félix Philippe.

©AVOVENTES.FR

ORIGINE DE PROPRIETE

Originairement, ledit immeuble dépendait de la

DUPUIS, notaire à CHATOU, le 4 Juin 1956, publié au deuxième bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 21 Juin 1956, volume 2389, numéro 5.

Succession de

station de propriété dressée par Me ANTIM, notaire associé à CHATOU le 4 Mai 1977, publiée au deuxième bureaux hypothèques de Versailles, le 2 Juin 1977, volume 7918 n° 12.

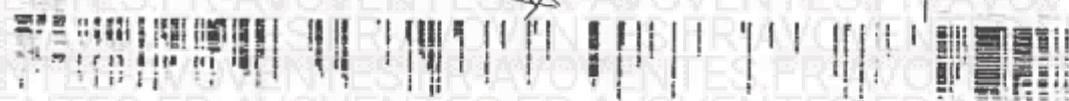
PROPRIETE - JOUISSANCE

Propriété à compter de ce jour,
Jouissance à compter de ce jour.

57 06 9 88

32me page

Handwritten signatures and initials.



PRIX

TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS payé comptant
et quittance à l'acte et provenant à concurrence de
Deux cent quatre vingt dix sept mille francs d'un prêt
contracté auprès de la Banque Hypothécaire Européenne,
et autres.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Les biens vendus sont à usage d'habitation et
L'Acquéreur s'engage à leur maintenir cette affectation
pendant un délai minimum de trois ans des présentes.

Le VENDEUR déclare :

Que son domicile réel est celui indiqué en tête
des présentes,

Qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus
du Service des Impôts, savoir :

© AVOVENTES.FR

ly et y y

AD

[Signature]

P

4^{ème} page

DEUXIEME PARTIE

VENTE

Le "VENDEUR" vend par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière à l'"ACQUEUR" qui accepte, l'immeuble ci-dessus désigné, tel qu'il existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aiances, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

SUR L'URBANISME

En ce qui concerne les servitudes d'urbanisme pouvant intéresser l'immeuble présentement vendu, il a été délivré :

- Par la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines, une note de renseignements d'urbanisme en date à VERSAILLES du 6 Mars 1984, de laquelle il résulte :

Que le terrain est situé dans une Zone d'Intervention Foncière dont la commune de MONTESSON est bénéficiaire au droit de préemption.

Qu'au plan d'occupation des Sois approuvé le 21 Mars 1983, le terrain est situé en zone UA

Qu'il est intéressé par les observations et prescriptions suivantes :

- protection de la nappe d'eau de CROISSY
- la Rue Félix Philippe est prévue élargie à douze mètres.

- Par la Mairie de MONTESSON à la date du 6 Mars 1984, un certificat duquel il ressort :

Que l'immeuble, objet des présentes porte le numéro 11 de la rue Félix Philippe à MONTESSON.

Qu'il n'est pas compris dans un lotissement.

Qu'il n'est pas compris dans une zone de rénovation urbaine ou de restauration immobilière ou de réabsorption de l'habitat insalubre.

Qu'en application de la loi du 4 Avril 1953, la propriété dont s'agit n'est pas frappée d'un arrêté de péril ni d'une interdiction d'habiter, ni déclarée insalubre.

Qu'elle est comprise dans une zone d'intervention foncière.

Ces certificats, ainsi qu'un plan de situation de l'immeuble, sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

Handwritten signatures and initials
6ème page

SUR LA ZONE D'INTERVENTION FONCIERE

Le VENDEUR déclare qu'il a indiqué à la Mairie de MONTESSON son intention d'aliéner l'immeuble, objet des présentes, moyennant le prix principal de Trois cent trente mille francs, par déclaration parvenue à ladite Mairie le

Que par lettre en date du 3 Avril 1984 ----- qui demeure ci-jointe et annexée après mention, Monsieur le Maire de MONTESSON a fait savoir que la Ville de MONTESSON renonçait à exercer son droit de préemption sur ledit immeuble et qu'en conséquence celui-ci est entre ses mains de libre disposition.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu, qui dépendait originellement d'un plus grand immeuble, dont la division en deux lots a été autorisée suivant certificat délivré par la Direction Départementale de l'Équipement à Versailles du 20 Mars 1980 annexé au Consorts GAUTHIER, savoir pour la moitié en toute propriété et moitié en usufruit,

pour la m

Par suite des faits suivants :

1/ Originellement.

Il dépendait de la communauté de biens avant existé entre Monsieur et au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite de

Suivant contrat reçu par Me DUPUIS, notaire à Chatou, le 4 Juin 1956.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux millions deux cent mille anciens francs qui a été payé savoir :

- comptant à concurrence de un million huit cent mille anciens francs au moyen de leurs deniers personnels et d'un prêt de un million deux cent mille francs consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de L'île de France.

Quant aux quatre cent mille anciens francs de surplus, ils ont été stipulés payables à terme en deux versements égaux, les 31 août 1956 et 31 décembre 1956 et effectivement payés ainsi déclaré.

7ème page

Audit acte, les vendeurs ont fait des déclarations d'usage concernant leur état civil.

Cet acte a été publié au deuxième bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 21 Juin 1956, volume 2389 numéro 6 avec inscriptions de privilèges de vendeur prises le 22 Juin 1956, volume 502 numéros 59 et 60 au profit respectivement du vendeur et du Crédit Agricole, lesdites inscriptions aujourd'hui sans objet, le paiement à terme et le remboursement du prêt ayant été effectués.

Un état délivré sur cette publication du chef des vendeurs était négatif en tous points.

OBSERVATION est ici faite que suivant acte reçu par Me ANTIM, notaire associé à Chatou, le 22 Juillet 1980, publié au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles, le 25 Septembre 1980 Volume 9621, numéro 19, ont vendu à Monsieur et Madame [nom] un bungalow dépendant de l'immeuble originaire, - ledit immeuble cadastré par suite de la division sus énoncée section AV, numéro 1016 pour une contenance de un ares cinquante deux centiares, et provenant de la division de l'immeuble alors cadastré section AV, numéro 419 pour 7 ares 37 centiares.

© AVOVENTES.FR

1° l'article 767 du Code Civil.

2° Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun divisément pour une moitié :

deux sus nommés, vendeurs aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés par un acte de notoriété dressé par Me ANTIM, notaire associé sus nommé, le 21 Février 1977.

Observation étant ici faite qu'aux termes

30/06/80
AD
6ème page

d'un acte reçu par Me ANTIN, sus nommé le 3 Mai 1977,

ont déclaré faire la délivrance pure et simple de sus nommée,

d'un legs verbal consenti par son père, au profit de son épouse de l'universalité en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession/

Aux termes dudit acte cette délivrance de legs a été acceptée par

Une attestation de propriété constatant la mutation de propriété après le décès de son père a été dressée par ledit Me ANTIN, le 4 mai 1977, publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 2 Juin 1977, volume 7918, numéro 12.

L'état délivré sur cette publication du chef de Monsieur et Madame sus nommés est négatif en tous points.

Il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété des biens vendus, les parties déclarant se référer à l'acte du 4 Juin 1956 sus énoncé, où elle est régulièrement établie, dispensant le notaire associé soussigné de la rapporter aux présentes et lui consentant toute décharge à ce sujet.

RAPPEL DE CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'acte de vente par les Consorts sus nommés au profit de Monsieur et Madame sus nommés du 22 Juillet 1980 sus énoncé, il a été indiqué sous lettre " CONDITIONS PARTICULIERES " ce qui suit littéralement rapporté :

" Il est stipulé les conditions particulières suivantes entre :

" 1° - l'immeuble présentement vendu cadastré section AV, numéro 1016, 11 rue Félix Philippe, pour une contenance de 1 are 52 centiares,

" et l'immeuble restant appartenir aux Consorts GAUTHIER, cadastré section AV, numéro 1017, 11 rue Félix Philippe " pour une contenance de 5 ares 86 centiares, et ayant la même origine que celui présentement vendu (et faisant l'objet des présentes)

" 1° - l'acquéreur s'engage à édifier un mur le long de la limite séparative de l'immeuble vendu et de l'immeuble restant appartenir au vendeur.

" 2° - le hangar édifié sur la parcelle présentement vendue devant être converti en une utilisation de chambre froide, les vendeurs, autorisent l'ACQUEREUR à ouvrir tous jours d'aération dans le mur qu'il doit édifier et en outre il s'engage à



PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'IMMEUBLE
vendu à compter de ce jour et il en aura la jouissance à
compter de ce jour par la prise
de possession réelle.

Lesdits biens occupés jusqu'au dit jour par
venderesse, et ce depuis leur
acquisition.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et
conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière
et notamment sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige
à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Il prendra l'IMMEUBLE sus-désigné dans son
état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition
contre le VENDEUR à raison notamment :

des fouilles, carrières ou remblais qui auraient
pu être faits et de tous éboulements qui pourraient en résulter
par la suite, la nature du sol ou du sous-sol n'étant
pas garantie,

de modifications d'alignement ou de nivellement,
du mauvais état des bâtiments et des clôtures,

vices de construction ou autres, apparents ou cachés,

des mitoyennetés ou non mitoyennetés,

de fosses d'aisance non établies réglementairement

ou communes avec un immeuble voisin,

d'affaissements, éboulements, extensions de caves

ou fosses de l'IMMEUBLE sus-désigné, sous les immeubles

voisins ou de la voie publique ou des immeubles voisins sous

l'IMMEUBLE sus-désigné.

enfin d'erreur dans la désignation ou la contenan-
ce sus-indiquée, toute différence en plus ou en moins,
excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte
de l'ACQUEREUR.

2°) Il supportera les servitudes passives, appa-
rentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent
grever l'immeuble sus-désigné, sauf à s'en défendre, et
à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses
risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans
que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus
de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non
prescrits ou de la loi.

Handwritten signatures and initials

ème page



A cet égard, le "VENDEUR" déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'"IMMEUBLE" sus-désigné et qu'à sa connaissance personnelle, il n'existe pas d'autres que celles pouvant résulter des énonciations des présentes, de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des titres de propriété, et, s'il y a lieu, des dispositions résultant des plans d'aménagement ou d'urbanisme de la Région Parisienne ou encore de tous projets, de tous plans régionaux ou communaux.

3°) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions et autres charges auxquels l'"IMMEUBLE" sus-désigné peut et pourra être assujéti, quand bien même ces impôts, contributions et charges seraient encore au nom du "VENDEUR".

4°) Il fera son affaire personnelle, de manière que le "VENDEUR" ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être passés par le "VENDEUR" ou les précédents propriétaires pour le service du l'eau, du gaz et de l'électricité dans l'"IMMEUBLE" sus-désigné.

P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS (330.000,00 frs)**

dont le paiement est constaté plus loin.

P R E T

Aux présentes est à l'instant intervenu :
le notaire soussigné, clerc de notaire
demeurant à CHATOU, 1 Place Maurice Berteaux.

© AVOVENTES.FR

1/ De la MUTUELLE ASSURANCE ARTISANALE DE FRANCE société
d'assurance à forme mutuelle, entreprise régie par le décret-loi du
14 Juin 1938, ayant son siège social à CHABAN DE CHAURAY (Deux Sèvres)
En vertu :

Handwritten signatures and initials

2ème page



* des pouvoirs donnés au CREDIT IMMOBILIER EUROPEEN ci-après nommé, avec faculté de déléguer par aux termes d'un acte reçu en brevet par Me AUBERT, notaire à NIORT (Deux Sèvres) le 4 Mars 1982, déposé au rang des minutes de Me NENERT, notaire associé aux nommés à PARIS, le 8 Mars 1982.

Dans laquelle procuration, a agi en qualité de président du Conseil d'Administration de ladite société, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 Mai 1981.

b) et des pouvoirs conférés :

pour agir au nom du CREDIT IMMOBILIER EUROPEEN par Monsieur Président du Conseil d'Administration de ladite société aux termes de l'acte reçu par Me GAULLIER et Me NENERT ci-après énoncé.

2/ De la BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE, Société anonyme au capital de soixante millions six cent soixante quatorze mille francs ayant son siège social à Paris 5ème, rue Claude Bernard n° 21, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 642 004 907, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés avec

ETABLISSEMENTS ANTICIPATEURS

Et du CREDIT IMMOBILIER EUROPEEN, Société anonyme régie par la loi du 24 Mars 1952, sur le crédit différé, au capital de quinze millions de francs, ayant son siège social à PARIS 5ème, rue Claude Bernard, n° 21, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 652 045 683,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par sus nommés, aux termes de la procuration sous seings privés du 26 Avril 1982.

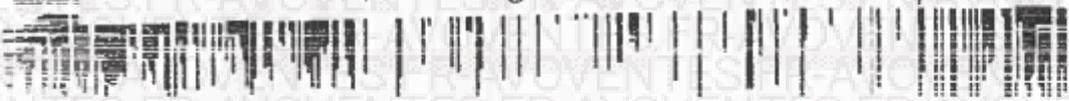
Et dans lequel pouvoir, sus nommés ont eux-mêmes agi en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés avec faculté de déléguer, par Président du Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par Maîtres GAULLIER et NENERT, notaires associés à Paris, le 13 Décembre 1982.

ETABLISSEMENT CONSOLIDATEUR

Chaque établissement anticipateur agissant solidairement avec l'établissement consolidateur dans les termes des articles 1197 et 1198 du Code Civil et de l'article 5 de la loi n° 52-332 du 24 Mars 1952.

Les dites sociétés dénommées ci-après LES PRETEURS Si le prêt est consenti à plusieurs débiteurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux dans les termes de l'article 1200 du Code Civil et seront dénommés ci-après l'EMPRUNTEUR.

37 88 88 P 3ème page



OUVERTURE DE CREDIT

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES

Le présent crédit a lieu sous les stipulations qui vont suivre et, en outre, sous les clauses et conditions du cahier des charges portant la référence 490 établi par les PRETEURS.

L'EMPRUNTEUR déclare avoir parfaite connaissance de ce document dont un exemplaire sera annexé aux présentes et signé par toutes les parties. Il se soumet, en s'obligeant à les exécuter, aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

ARTICLE 2 - MONTANT - PROMESSE D'EMPLOI

L'EMPRUNTEUR a sollicité des PRETEURS un crédit d'un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE FRANCS (297.000,00 Frs) destiné à payer à due concurrence le prix de la présente acquisition, ce qui lui a été accordé aux conditions faisant l'objet du présent acte.

Ledit crédit ne pourra servir qu'au financement de l'opération immobilière pour laquelle il a été spécialement consenti.

En conséquence, l'EMPRUNTEUR s'oblige à en employer le montant au paiement du solde du prix de la vente qui précède et à déclarer dans la quittance, l'origine des deniers afin que les PRETEURS bénéficient du privilège de prêteur de deniers en application de l'article 2103 paragraphe 2 du Code Civil.

Le crédit n'étant pas consenti en compte courant, l'EMPRUNTEUR après l'avoir utilisé et remboursé totalement ou partiellement ne pourra plus demander de nouvelles utilisations en sorte que quels que soient les remboursements opérés, le total des utilisations ne pourra excéder le montant du crédit.

Coif d g yg 4ème page

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières de l'article 3 résultent d'un document dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

ARTICLE 4 - CREDIT DIFFERE

Pour pouvoir réaliser son opération immobilière, l'EMPRUNTEUR a souscrit auprès du CREDIT IMMOBILIER EUROPEEN un contrat de crédit différé dont le numéro est indiqué au paragraphe I " premier contrat" de l'article 3, et dont le montant figure au paragraphe II " premier contrat" dudit article 3.

Ce contrat de crédit différé comporte deux périodes successives, la première au cours de laquelle l'EMPRUNTEUR doit constituer une épargne suffisante pour que le prêt souscrit lui soit attribué et la seconde au cours de laquelle il procède au remboursement du capital attribué diminué de l'épargne constituée.

L'attribution doit intervenir à la date fixée au paragraphe I " premier contrat" de l'article 3 si l'emprunteur a satisfait à toutes les charges et conditions dudit contrat de crédit différé et notamment constitué l'épargne convenue.

L'épargne se constitue au moyen du versement des échéances dites "cotisations" s'échelonnant de la date d'effet du contrat à la date d'attribution.

Le remboursement du prêt différé s'effectue au moyen du versement des échéances dites "termes de remboursement" s'échelonnant du premier mois suivant l'attribution à la date d'expiration du contrat.

Dans chaque échéance, sont inclus les frais de gestion y afférents et la décomposition des versements est indiquée au tableau récapitulatif figurant sur le contrat de crédit différé signé par l'EMPRUNTEUR, dont une copie est annexée au présent acte.

ARTICLE 5 - CREDIT D'ANTICIPATION

L'EMPRUNTEUR étant dans l'obligation de réaliser et de financer l'opération immobilière dont il s'agit sans attendre l'attribution du crédit différé sus énoncé, a sollicité et obtenu des PRETEURS un crédit d'anticipation d'un montant égal au contrat souscrit.

Il est précisé que si deux ou plusieurs établissements interviennent aux présentes à titre d'anticipateurs, chacun d'eux participe divisément au crédit à concurrence de la somme figurant en regard de son sigle ou de sa raison sociale, au paragraphe II A " Participants " de l'article 3 ci-avant.

[Handwritten signatures and initials] 15 ème page

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Le présent crédit est consenti et accepté aux conditions financières suivantes :

1°/ Sa durée totale et sa date de point de départ figurent au paragraphe III A de l'article 3 qui précède, et son taux moyen au paragraphe IV A " crédit total".

2°/ L'EMPRUNTEUR s'oblige à en effectuer le remboursement au moyen de versements dont le nombre et le montant de chacun d'eux sont indiqués au paragraphe III C de l'article 3.

Les versements devront être effectués à la date et selon la périodicité fixés au paragraphe III A de l'article 3; les dates des premier et derniers versement figurent au paragraphe III B dudit article.

3°/ Ces échéances récapitulent les sommes dues au titre du contrat de crédit différé et du crédit d'anticipation et comprennent donc :

a/ pendant toute la durée du crédit :

- la prime d'assurance décès dont il est question à l'article 9 ci-après et dont le montant est indiqué au paragraphe IV B de l'article 3.

b/ avant l'attribution du contrat de crédit différé:

- la somme nécessaire à la constitution de l'épargne dont il est parlé à l'article 4 du présent acte.
- et les intérêts du crédit d'anticipation calculés à compter de la date de point de départ au taux fixé au paragraphe IV A " premier contrat " de l'article 3 ci-dessus.

c/ après attribution du contrat de crédit différé:

- la somme nécessaire au remboursement du prêt différé ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus.

OBSERVATIONS

Par dérogation à ce qui vient d'être énoncé ci-dessus, les parties sont convenues d'utiliser pour le remboursement du présent crédit un barème comportant les particularités suivantes :

- pendant une période dont la durée figure au paragraphe V A " premier contrat " de l'article 3, aucun versement n'est effectué (franchise totale)

- pendant une période dont la durée figure au paragraphe V B " premier contrat " les versements ne comprennent que tout ou partie des intérêts et la prime d'assurance dus (franchise partielle)

Le nombre et le montant des échéances ainsi que la date du premier versement tiennent compte de ces particularités.

Il s'agit là de simples facilités de règlement et

Handwritten signatures and initials

↳ même page

les prêteurs seront en droit de réclamer à l'emprunteur, au cas où le crédit prendrait fin avant le terme fixé, pour quelque cause que ce soit, la différence entre les intérêts dus au vertu du présent acte et ceux qui auraient été réellement encaissés.

4°/ Le versement de ces échéances s'effectuera aux caisses du CREDIT IMMOBILIER EUROPEEN pour le compte des PRETEURS.

Pour en faciliter le recouvrement, l'EMPRUNTEUR s'engage à signer une autorisation de prélèvements sur son compte bancaire ou postal.

5°/ Il pourra être procédé à un ajustement des intérêts en tenant compte des dates d'utilisation du crédit. Les intérêts éventuellement trop perçus seront restitués à l'EMPRUNTEUR dès que la totalité du crédit aura été utilisée.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS - REGLEMENTAIRES ET SPECIALES

Application de la loi n° 79-596 du 13 Juillet 1979
Les parties et plus particulièrement l'EMPRUNTEUR et, le cas échéant, la CAUTION déclarent que la loi n° 79-596 du 13 Juillet 1979 a été régulièrement appliquée et que notamment :

- les PRETEURS ont formulé par écrit l'offre prévue à l'article 5 de la loi,
- l'EMPRUNTEUR et éventuellement la caution ont respecté le délai minimal de réflexion de dix jours et le délai maximal de trente jours à compter de la réception de l'offre pour accepter celle-ci, conformément à l'article 7 de ladite loi ainsi qu'il en est justifié par la photocopie de cette offre acceptée annexée au présent acte.

GARANTIES

ARTICLE 8 - NANTISSEMENT DU CONTRAT DE CREDIT DIFFERE

Pour garantir à l'anticipateur le remboursement du présent crédit, l'EMPRUNTEUR affecte en nantissement toute créance résultant à son profit du contrat ci-dessus visé, au vertu duquel le CREDIT IMMOBILIER EUROPEEN serait redevable des sommes versées par l'EMPRUNTEUR jusqu'à la date d'attribution.

Ce nantissement a lieu au profit des PRETEURS qui acceptent.

En vue d'assurer l'effet de ce nantissement, l'EMPRUNTEUR remet aux PRETEURS, qui le reconnaissent, le premier exemplaire dudit contrat pour l'accomplissement des obligations lui incombant vis à vis du CREDIT IMMOBILIER

EUROPEEN; l'anticipateur demeurant détenteur dudit original jusqu'à son complet désintéressement.

En raison de l'avance consentie par l'anticipateur et pour lui permettre d'en recouvrer le montant, l'EMPRUNTEUR renonce dès maintenant, expressément et irrévocablement, à exiger et à percevoir personnellement la somme qui lui revient en vertu du contrat de crédit différé et demande que le montant dudit contrat serve à désintéresser l'anticipateur de son avance, et ce dans les conditions prévues à l'article 3 du cahier des charges.

L'EMPRUNTEUR constitue les PRETEURS pour mandataires irrévocables avec faculté d'agir séparément, mais à charge de rendre compte, à l'effet de toucher et quitter toutes sommes qui pourront être dues au constituant par le CREDIT IMMOBILIER EUROPEEN, en vertu du contrat de crédit différé faisant l'objet dudit nantissement, affecter les sommes ainsi touchées au règlement des causes du présent crédit; le présent mandat est donné sous forme de procuration.

En outre, l'EMPRUNTEUR, en sa qualité, déclare au nom du CREDIT IMMOBILIER EUROPEEN avoir parfaite connaissance de ce qui précède et accepter au nom de celui-ci le nantissement du contrat en question, dispenser les parties de toute autre signification, et n'avoir au surplus, connaissance d'aucune opposition, nantissement, cession, délégation, transfert ou autre empêchement de nature à mettre obstacle audit nantissement.

ARTICLE 9 - ASSURANCE DECES

A titre de garantie complémentaire, l'EMPRUNTEUR adhère à l'assurance-vie contractée par les PRETEURS :

- en concurrence de deux cent sept mille neuf cents francs
- en concurrence de quatre vingt neuf mille cent francs.

L'adhésion a eu lieu aux conditions générales et particulières de la police dont une notice figure sur le bulletin d'adhésion signé par l'EMPRUNTEUR, et dont un exemplaire sera annexé aux présentes conformément à l'article 6 de la loi n° 79-596 du 13 Juillet 1979.

L'EMPRUNTEUR prend à sa charge le paiement de la prime afférente à cette assurance et les surprimes éventuelles ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10- ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Conformément à l'article 16 du cahier des charges visé à l'article 1 ci-dessus l'EMPRUNTEUR déclare que les biens sont assurés à :

M:

© AVOVENTES.FR

Handwritten signatures and initials

→ même page



Il s'oblige expressément à exécuter toutes les charges et conditions prévues audit article.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DU PRIX

La somme de **TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS** formant le prix de la présente vente a été payée comptant par l'ACQUEREUR au VENDEUR,

Ce paiement ayant été effectué :

A concurrence de la totalité du prix, soit **TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS**, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial de Chatou

L'ACQUEREUR déclare avoir effectué ce paiement savoir -

- à concurrence de Trente trois mille francs de ses deniers personnels,

- et pour le surplus, soit Deux cent quatre vingt dix sept mille francs au moyen des deniers lui provenant du prêt que les PRETEURS viennent de lui consentir à cet effet aux termes des présentes.

Le vendeur donne à l'acquéreur quittance de la somme de Trois cent trente mille francs, formant le montant du prix de la présente vente et dont le paiement est ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

Par suite de la promesse d'emploi et de la déclaration d'origine des deniers ci-dessus, les PRETEURS se trouvent investis par la loi du privilège prévu par l'article 2103-2° du Code Civil, lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

Le privilège bénéficiant aux PRETEURS sera, conformément à l'article 2108 du Code Civil, conservé par les inscriptions qui seront prises à leur profit dans le délai de deux mois à compter de ce jour.

Dans le cas de pluralité d'établissements anticipateurs chacun d'eux sera inscrit solidairement avec l'établissement consolidateur, pour le montant divisé de sa part, tel qu'il est déterminé à l'article 5 ci-dessus.

En application de l'article 2154 du Code Civil les parties conviennent de fixer la date extrême d'effet

ewj dg jg p 2ème page

des inscriptions à la date indiquée au paragraphe VII B
" premier contrat " de l'article 3 qui précède.

DIVERS

ARTICLE 12 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions de la loi n° 66-1010 du 28 Décembre 1966, les parties déclarent que le taux effectif global calculé conformément à ladite loi est celui indiqué au paragraphe VII A de l'article 3 du présent acte et qu'il a été tenu compte pour ce calcul des frais de dossier perçus par les PRETEURS, dont le montant figure au même paragraphe du même article, ainsi que des primes d'assurance-décès.

Au taux ainsi déterminé, il y a lieu d'ajouter les frais et honoraires occasionnés par les présentes évalués à 0,1621 an environ.

En outre, l'EMPRUNTEUR déclare n'avoir versé et ne devoir à qui que ce soit, en vue de l'obtention du crédit, d'autres rémunérations que celles prévues dans les barèmes des PRETEURS.

ARTICLE 13 - CREATION DE COPIES EXECUTOIRES A

ORDRE

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer, dans les formes imposées par la loi n° 76-519 du 15 Juin 1976, autant de copies exécutoires à ordre qu'il existe d'anticipateurs participant au présent crédit, représentant ensemble le montant total du crédit consenti.

Chaque copie sera exécutoire à concurrence du montant divisé de la créance de chacun des établissements anticipateurs tel qu'il résulte du paragraphe II A " Participants " de l'article 3 ci-dessus, et devra être délivrée également à l'ordre du Consolidateur, créancier solidaire.

L'endossement effectué dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi sus énoncée emportera transfert de la créance et de ses accessoires, notamment de toutes les garanties y attachées.

Conformément audit article, la mention d'endos portera la date de son apposition, la signature de l'endosseur, le montant de la somme due ou restant due au moment de l'endossement, la désignation de l'endossataire, son acceptation et sa signature, ainsi que la désignation et la signature du notaire.

Le notaire qui aura constaté la mention d'endos devra effectuer les formalités prévues par cet article.

Toutefois, dans le cas d'endossement au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à

Handwritten signature and initials



POUVOIR POUR L'ENCAISSEMENT DU PRIX

M. _____ donne pouvoir à
M. _____ à l'effet de toucher et
recevoir de l'Office Notarial de CHATOU les fonds provenant
du prix de la présente vente.

DESISTEMENT DE PRIVILEGE
ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite, et comme conséquence du paiement ci-dessus
constaté du prix de la présente vente, le "VENDEUR" déclare
se désister de tous droits de privilège et d'action résolu-
toire pouvant lui profiter sur l'immeuble vendu et renoncer
expressément à faire prendre, en sa faveur, par le Notaire
Associé soussigné, inscription sur l'immeuble vendu lors de
la publicité des présentes, même pour sûreté de toutes charges
et conditions quelconques imposées à l'"ACQUEREUR".

CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Les parties conviennent que le contrat d'assurance
contre l'incendie des constructions comprises dans la pré-
sente vente souscrit par le "VENDEUR" auprès de

dont le siège est à

suivant police numéro _____
sera :

PUBLICITE FONCIERE

La présente vente sera publiée au Bureau des Hypo-
thèques compétent aux frais de l'"ACQUEREUR".

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette
formalité il existe ou survient des inscriptions grevant
l'"IMMEUBLE" présentement vendu, du chef du "VENDEUR" ou des
précédents propriétaires, le "VENDEUR" s'oblige à en rapporter
les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de
la dénonciation amiable qui lui en sera faite par l'"ACQUE-
REUR" au domicile élu par lui et d'indemniser celui-ci de
tous les frais extraordinaires de publicité.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité
foncière, le "VENDEUR" et l'"ACQUEREUR" donnent tous pouvoirs
avec faculté d'agir ensemble ou séparément à :

Handwritten signatures and initials

A l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs des présentes et de leurs suites, pour mettre celles-ci en concordance avec tous documents hypothécaires, cadastraux ou d'état-civil.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

I - Par le "VENDEUR"

a) Le "VENDEUR" réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes, relatives à son état-civil.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française.
- qu'il a la qualité de résident en France.
- qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps.
- qu'il n'a pas changé de nom ni de prénoms depuis sa naissance.

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition des biens désignés aux présentes par suite de mise sous sauvegarde de justice, de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle, de liquidation des biens, de règlement judiciaire, de cessation de paiements, de confiscation totale ou partielle desdits biens.

b) Sur l'"IMMEUBLE"

Que l'"IMMEUBLE" sus-désigné n'a pas bénéficié de subventions par le Fonds National d'Amélioration de l'Habitat.

Qu'il n'a pas bénéficié de primes à la construction.

Qu'il n'est frappé d'aucune interdiction d'habiter, d'insalubrité ou d'arrêté de péril, et n'a pas fait l'objet d'une notification tendant à son expropriation.

Et qu'il résulte d'un renseignement sommaire urgent hors formalité délivré par le Bureau des

C. J. et L. J. J. P.

3^{ème} page



Hypothèques dont dépend l'"IMMEUBLE" vendu le 28 Mars 1984
qui demeurera ci-joint et annexé après men-
tion que ledit "IMMEUBLE" est libre de tous privilèges et
hypothèques .

II - Sur l'état-civil de l'"ACQUEREUR"

L'"ACQUEREUR" confirme les indications portées
en tête des présentes, relatives à son état-civil

Il déclare en outre :

- Qu'il n'a pas changé de nom ni de prénoms depuis sa naissance.
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, règlement judiciaire, liqui-
dation de biens, faillite personnelle ou banqueroute,
et qu'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure
similaire sous la législation antérieure.
- Qu'il n'est pas touché par les dispositions
législatives ou réglementaires relatives à la pro-
tection des incapables majeurs.

TITRES

L'"ACQUEREUR" pourra se faire délivrer à ses frais
tous anciens titres de propriété dont il pourrait avoir
besoin et sera subrogé dans tous les droits du "VENDEUR"
à ce sujet.

En outre, l'"ACQUEREUR" recevra le titre de propriété
correspondant au présent contrat, lorsque les formalités
inhérentes à celui-ci auront été accomplies.

Handwritten signatures and initials, including 'AD' and 'P'.



FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront à la charge de l'"ACQUEREUR" qui s'y oblige, y compris le coût de l'état hors formalité, de la copie exécutoire et des frais de tout renouvellement d'inscription et de mainlevée s'il y a lieu et ceux relatifs à la délivrance des documents administratifs nécessaires aux présentes et notamment les certificats d'urbanisme.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée, et le Représentant des PRETEURS aux sièges respectifs des établissements qu'il représente.
Pour la validité de l'inscription à prendre, domicile est élu à CHATOU, 1 Place Maurice Berteaux, en l'Office Notarial.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

L'"IMMEUBLE" sus-désigné est à usage exclusif d'habitation.

A cet égard, l'"ACQUEREUR" sollicite l'application du régime de faveur concernant les ventes d'immeubles destinés à l'habitation prévu par l'article 710 du Code Général des Impôts.

En conséquence, il s'engage à ne pas affecter l'"IMMEUBLE" sus-désigné à un autre usage que l'habitation pendant une durée minima de trois ans à compter de ce jour.

L'"ACQUEREUR" reconnaît avoir été avisé par le Notaire associé soussigné que si l'engagement par lui pris ci-dessus n'est pas respecté, il sera tenu d'acquitter à première réquisition le complément de droits dont il est dispensé et en outre un droit supplémentaire de six pour cent (6%).

En outre, le "VENDEUR" déclare :
- que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts de Saint Germain en Laye pour

présentement vendu comme indiqué en tête des présentes.

Handwritten signatures and initials

Le "VENDEUR" déclare en outre que les "biens" présentement vendus résultant de l'aménagement d'un immeuble existant ont été régulièrement aménagés sans l'obtention d'un permis de construire en application de l'article 241-1er alinéa du Code de l'Urbanisme, étant donné que les travaux effectués ou à effectuer n'ont pas pour effet de changer la destination de la construction, d'en modifier l'aspect extérieur ou le volume, ou de créer des niveaux supplémentaires.

INFORMATIONS PAR LE NOTAIRE AUX PARTIES

Le Notaire associé soussigné a tout spécialement attiré l'attention des parties :

1°) Sur le champ d'application de la loi numéro 76-660 du 19 juillet 1976 portant notamment imposition sur les plus Values Immobilières.

2°) Sur les dispositions :

a) de l'article 668 du Code Général des Impôts qui constitue en faveur du Trésor un droit de préemption si le prix était estimé insuffisant.

b) des articles R 520-1 et suivant du Code de l'Urbanisme instituant une redevance pour transformations de locaux en bureaux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le Notaire associé soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1817 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le Notaire associé soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE

[Handwritten signatures]

2^eme page

ATTESTATION COMPLEMENTAIRE

Publication de vente
Déposée le 22/6/1984

Come suite à la notification préalable à un refus de la formalité en date du 28 Juin 1984 et en vue de réparer les irrégularités signalées,

Maître Jean-Claude BOUTIN notaire associé sousigné de la Société Civile Professionnelle " Christian ANJIN, Jean-Claude BOUTIN et François COLCANAP, notaires associés " titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CHATOU (Yvelines) atteste qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus visé, les rectifications suivantes :

15ème page - Article 3 - Conditions particulières, après les mots " annexé après mention, "

Ajouter :

En outre, ce prêt est consenti pour une durée totale de cent vingt six mois à compter du premier avril 1984, au taux d'intérêts de dix neuf francs cinquante centimes pour cent l'an, et est stipulé remboursable en cent vingt cinq versements mensuels d'un montant chacun de cinq mille huit cent sept francs quatre vingt quatre centimes - le premier versement étant fixé au 1er juin 1984 et le dernier au 1er octobre 1994.

Dressé en cinq exemplaires certifiés exactement collationnés à rattacher :

- 1'un sur feuille de tête de formule de publication, à la copie pour publier,
 - Un autre à l'expédition déposée en vue de recevoir la mention d'exécution de la formalité.
 - Un autre à chacune des copies exécutoires du titre à l'appui de l'inscription,
 - Un autre à la minute.
- A CHATOU, le 26 Juin 1984.

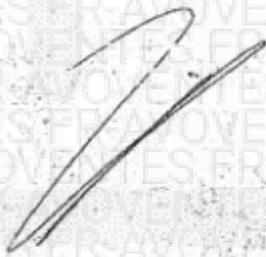


Le soussigné, Maître François COLCANAP, Notaire
Associé membre de la Société Civile Professionnelle
"Christian ANTIN - Jean-Claude BOUTIN - et François COLCANAP,
Notaires Associés" Société titulaire d'un Office Notarial
à la Résidence de CHATOU (Yvelines) certifie :

1°/que la présente copie rédigée sur vingt-huit
pages et réalisée par reprographie, est conforme à la minute
et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité.

2°/que l'identité complète des parties dénommées dans
le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la
suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement
justifiée.

CHATOU (Yvelines) le 14 Juin 1984.



30

GenApl
Après le 2007

Direction Générale des Impôts

N° 3265

Formule de publication

pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES	DÉPÔT	DATE
2008 D N° 508 ATTE B490	Date : 14/01/2008 Volume : 2008 P N° 326	125,00 EUR
Salaires : 305,00 EUR		Droits : 125,00 EUR

Le 19 décembre 2007

ATTESTATION IMMOBILIERE

AVOVENTES.FR
11, rue Felix P'lippe)

MARGARET BENITAH
AVOCAT A LA COUR
32 Avenue de Saint Cloud
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 30 21 79 54
Fax : 01 30 21 79 55
Touze 409

20

J. de la

25622021
CD/SC/

L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le DIX NEUF DÉCEMBRE

A CHATOU (Yvelines), 23 bis, avenue de l'Europe, au siège de l'Office
Notarial de Chatou, ci-après nommé,
Maître Christian DUBREUIL, Notaire de la Société Civile Professionnelle
« Marie-Françoise RENAULT, Christian DUBREUIL, Xavier MARTEAU et Viviane
REFFAY, notaires », Société titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CHATOU
(Yvelines), 23 bis, avenue de l'Europe,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE.

ATTENDU

- I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;
- II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers
pouvant dépendre de la succession ;
- III - La prise de qualité, l'acceptation de la succession et la réquisition par le
ou les ayants-droit.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés, étant précisé qu'au présent acte, le terme
"ayant-droit", qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est
dévolue la succession parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués le conjoint
survivant, les héritiers et les légataires.

CERTIFIE ET ATTESTE

Conformément aux lois et décrets en vigueur, que les biens réels immobiliers
ci-après désignés, soit qu'ils dépendent de la communauté ayant existé entre la
personne décédée et le conjoint survivant, soit qu'ils dépendent de la succession de
ladite personne, se sont trouvé transmis aux ayants-droit en leurs qualités relatives -

© AVOVENTES.FR

Dispositions A Cause de Mort

Aux termes d'un acte reçu par Maître **COFFANAP**, Notaire à Chatou, le 2 mai 1984, enregistré, **l** a fait donation au profit de son époux, qui a accepté, des quotités permises entre époux au jour de son décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

Dévolution Successorale

© AVOVENTES.FR

Avec laquelle il s'était marié ainsi qu'il est dit ci-dessus, et contre lequel il n'existe pas de Jugement de séparation de corps.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Bénéficiaire légal, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété ou de l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

Héritiers

LAISSANT pour habiles à se dire et porter **HERITIERS** ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour moitié :

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant

© AVOVENTES.FR

Ses Deux Enfants

issus de son union avec son conjoint survivant.

Qualités Héritaires

© AVOVENTES.FR

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le Notaire soussigné le 18 septembre 2007.

PRESENCE - REPRESENTATION

Les parties sont représentées par M. [Nom] clerc de l'Office Notarial nommé en tête des présentes, en vertu et ainsi qu'il résulte des procurations demeurées annexées après mention à l'acte de déclaration d'option ci après visé.

DECLARATION D'OPTION

En exécution de l'article 1094-1 du Code civil, et conformément aux dispositions de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, et, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné ce jour, **DECLARE OPTER** pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour **LA TOTALITE EN USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de [Nom] au jour de son décès, sans exception ni réserve.

Cette option a été acceptée par les ayants-droit aux termes mêmes de l'acte.

Combinaison de L'institution contractuelle et des droits légaux du conjoint survivant

Le conjoint survivant déclare ne vouloir se prévaloir que de l'institution contractuelle, à l'exclusion de ses droits légaux.

IMMEUBLE DEPENDANT DE LA SUCCESSION

Il dépend de la succession de [Nom]

LA MOITIE INDIVIE des biens immobiliers ci-après désignés.

DESIGNATION

A MONTESSON (Yvelines) 11 rue Félix Philippe,
Une MAISON D'HABITATION élevée sur terre plein d'un rez-de-chaussée composé d'une cuisine, de deux pièces et un cellier et d'un étage divisé en sept pièces.
Grenier au-dessus.

cour devant et petit jardin derrière.

Passage aboutissant à la rue Félix Philippe d'une largeur de quatre vingt onze centimètres, d'une longueur de douze mètres cinquante cinq centimètres, puis par un retour d'équerre de cinq mètres quatre vingt un centimètres.

Ce bien est cadastré :

- Section AV, numéro 1017, lieudit "11 rue Félix Philippe", pour une superficie de cinq ares quatre vingt six centiares (00ha 05a 86ca).

EVALUATION

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du Bureau des Hypothèques, ledit bien est évalué à **SIX CENT DIX MILLE EUROS (610.000 EUR)** soit pour la moitié indivise dépendant de la succession :

TROIS CENT CINQ MILLE EUROS, ci 305000,00 €

EFFET RELATIF

Acquisition par  à raison de moitié indivise
chacun, suivant acte reçu par Maître COLCONAP, Notaire à CHATOU (Yvelines), le
27 avril 1984, dont une copie authentique a été publiée au deuxième Bureau des
Hypothèques de VERSAILLES, le 19 juillet 1984, volume 11318, numéro 14. 

ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN a été acquis par Monsieur et Madam  à raison de moitié
indivise chacun, de :

©AVOVENTES.FR

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS CENT
TRENTE MILLE FRANCS (330.000Frs) soit la contrevalleur de CINQUANTE
MILLE TROIS CENT EUROS ET DIX SEPT CENTIMES (50.308,17
EUR) CINQUANTE MILLE TROIS CENT HUIT EUROS ET DIX SEPT
CENTIMES (50.308,17 EUR) payé comptant et quittancé en l'acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au deuxième bureau des
hypothèques de VERSAILLES, le 19 juillet 1984, volume 11318, numéro 14. 

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire associé
soussigné.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance d'une réquisition de
renseignements sommaires urgents hors formalités, délivrée par Monsieur le
Conservateur du bureau des hypothèques compétent.

REQUISITION - PUBLICATION

L'"ayant-droit" requiert le Notaire soussigné de dresser la présente
attestation de propriété pour la faire publier au deuxième Bureau des Hypothèques de
VERSAILLES.

**DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE
CONJOINT SUCCESSIBLE**

L'article 763 du Code civil dispose que :

« Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre
d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement
de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce
logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement
appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui

en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage
« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

« Le présent article est d'ordre public. »

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Le Notaire soussigné rappelle aux présentes les dispositions de l'article 764, premier alinéa, du Code civil :

« Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant. »

Etant observé que cet article n'est pas d'ordre public, le conjoint pouvant être le cas échéant privé de ces droits par testament authentique.

Le Notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il a été privé de ces droits par testament authentique.

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le Notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant-droit accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le Notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnaît.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES le Notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

© AVOVENTES.FR

ATTENTION : le Notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au Bureau des Hypothèques compétent.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978, la communication, la recherche et le traitement auprès de l'office de données à caractère personnel vous concernant est obligatoire aux fins d'exercice de

ses activités notariales (instruction du dossier, rédaction des actes, suivi avec le client...), comprenant la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités de l'office (par exemple, les services du cadastre, les SAFER, les services de l'état civil ou de l'urbanisme des mairies, le service central de l'état civil de Nantes, le livre foncier d'Alsace et de Lorraine, le minutier central des notaires, la caisse des dépôts et consignations, les banques concernées, les greffes, les juridictions et auxiliaires de justice), notamment aux conservations des hypothèques pour les actes soumis à publicité foncière et également l'alimentation de leurs traitements, comptables et fiscaux dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la réglementation du fait de ses activités notariales.

Cette communication est donc rendue obligatoire.

Certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilière, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.

L'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes.

Les données à caractère personnel qui seront collectées seront traitées dans le strict respect du secret professionnel et ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial dénommé aux présentes via le correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur six pages.

Paraphes

Comprenant

- renvoi approuvé : ◌
- barre tirée dans des blancs : ◌
- blanc bâtonné : ◌
- ligne entière rayée : ◌
- chiffre rayé nul : ◌
- mot nul : ◌

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



Le notaire soussigné, atteste que la présente copie hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous les salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATS D'IDENTITES

Le notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle, « Marie-Françoise RENAULT, Christian DUBREUIL, Xavier MARTEAU et Viviane REFFAY, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de CHATOU (Yvelines), 23bis, Rue de l'Europe, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

Le notaire soussigné, certifie la présente copie hypothécaire reproduite par reprographie conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité, ne comportant, ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, ledit document établi sur sept pages, dont la partie normalisée ne comprend aucune page.

A CHATOU (Yvelines)
Le 7 janvier 2008.





Bordereau d'inscription

3367-P
MARGARET A L'ENITPAF
AVOCAT
18000 VERSAILLES
Tél: 01 30 21 95 48
Fax: 01 30 21 95 81
Toque 409

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DÉPÔT	DATE
EFFET J		

TOTAL

INSCRIPTION : D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE l'échéance la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT ET UN MAI DEUX MIL VINGT QUATRE est n'est pas décernée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE ELU**

A NEUILLY SUR SEINE 92200, 9, rue Boutard, en l'étude de Maître BEURIOT Loïc,
Notaire.

EN VERTU **TITRE DU CREANCIER**

D'un acte reçu par Maître BEURIOT Loïc Notaire à NEUILLY SUR SEINE 92200, 9, rue Boutard, le 21 mai 2008, contenant PRET avec affectation hypothécaire au profit du PRÊTEUR des biens immobiliers ci-après désignés.

AU PROFIT DE **CREANCIER**

La société dénommée "FORTIS BANQUE FRANCE", Société anonyme au capital de 157 478 600,00 Euros, dont le siège social est à PUTEAUX, Hauts-de-Seine, (92800), 30 Quai de Dron Bouton, immatriculée au RCS de NANTERRE et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 542 079 041.

CREANCIER

CONTRE **PROPRIETAIRE GREVE**

DEBITEUR

AVOVENTES.FR

INSCRIPTION

© AVOVENTES.FR

CAUTIONS HYPOTHECAIRES

DEBITEUR ET CAUTION SOLIDAIRES

SUR IMMEUBLE GREVE

SUR LA COMMUNE DE MONTESSON (78360)

Sis 11 rue FELIX PHILIPPE

Figurant au cadastre de la manière suivante :
Section AV, numéro 1017, lieudit 11 rue Félix Philippe, pour une contenance de 5 a 86 ca.

APPARTENANT A EFFET RELATIF

Au PROPRIETAIRE, par suite des faits et actes suivants :
- 1°) par suite de l'acquisition qu'il en a faite, en vertu d'un acte reçu par Maître COLCANAP, Notaire à CHATOU, le 27 avril 1984, ledit acte a fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 26 juin 1984. Une copie authentique de cet acte et de l'attestation rectificative a été publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 19 juillet 1984, volume 11318, numéro 14.
- 2°) par suite d'une attestation immobilière dressée par Maître Christian DUBREUIL, Notaire Associé à CHATOU (YVELINES), le 19 décembre 2007 publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 14 janvier 2008, volume 2008P, numéro 326

POUR SURETE DE CREANCE GARANTIE

La somme de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE Euros, montant en principal du prêt, remboursable dans un délai de QUINZE ANS, venant à expiration le 21 mai 2023 et productive d'intérêts au taux de 4,80 % l'an,

ci 448.000,00 Eur

Mémoire. Tous intérêts dont la loi conserve le rang portés ici pour
ci Mémoire

Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites et de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du DEBITEUR et autres loyaux coûts, s'il y a lieu.
Le tout évalué à 20 % ci 89.600,00 Eur

TOTAL à inscrire ci : sauf Mémoire 537.600,00, Eur

PRÉCISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

Le soussigné Maître BEURCOT Loïc Notaire à NEUILLY SUR SEINE 92200, 9, rue Bataard certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuvé sans réserve, ni motif mal.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (article 2428 alinéa 3-7° nouveau du Code civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A NEUILLY SUR SEINE, le 21 Mai 2008



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR



N° 11199*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
art. 61

22/0520



N° 3267-R SD

(01-2013)
@informat-DGFiP

BORDEREAU D'INSCRIPTION RENOUVELLEMENT

Service de la public /804P02 2024 D N° 9353 Volume : 7804P02 2024 V N° 1750
foncière de Publié et enregistré le 06/03/2024 en marge de la formalité publiée le
24/06/2008 Sages : 7804P02 Vol 2008 V N° 1650 au SPF de
VERSAILLES 2
Droits : Néant
Effet jusqu'au : CSI : 269,00 EUR Reçu : Deux cent soixante-neuf Euros
TOTAL : 269,00 EUR

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

l'échéance échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT-SEPT FEVRIER DEUX
MILLE TRENTE-QUATRE

est n'est pas
déterminée et future

Est requise en renouvellement de celle prise au SPF de VERSAILLES 2

le 24/06/2008 Vol. 2008V n° 1650
le Vol. n°
le Vol. n°

Date extrême d'effet de l'inscription originaire ou, si celle-ci a été
renouvelée, de l'inscription (ou de la dernière inscription) en

21/05/2024

RAPPEL (à la propriété grevée) DE L'INSCRIPTION PRÉCÉDENTE

- a. du titre en vertu duquel a été prise l'inscription originaire :
D'un acte reçu par Maître BEURIOT, Notaire à NEUILLY-SUR-SEINE, le 21 mai 2008
b. des nom et prénoms ou dénomination (4) du propriétaire grevé originaire (5):
|
c. des nom et prénoms ou dénomination (4) du créancier originaire (5):
FORTIS BANQUE France, prêteur

MODIFICATIONS SURVENUES DEPUIS L'INSCRIPTION PRÉCÉDENTE

La Société dénommée BNP PARIBAS, Société anonyme dont le siège est à PARIS 9ÈME
ARRONDISSEMENT (75009), 16 boulevard des Italiens, identifiée au SIREN sous le numéro
662042449 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
Enonciation sommaire des causes et titres en vertu desquels ce créancier est devenu
titulaire de la créance:
BNP PARIBAS venant au droit de la société FORTIS BANQUE FRANCE suite à la fusion
absorption validée par les Assemblées Générales Mixtes des Actionnaires de BNP PARIBAS
et de FORTIS BANQUE FRANCE respectivement en date des 12 et 11 mai 2010.

**Capital et accessoires conservés par l'inscription en renouvellement
SANS CHANGEMENT**

Epoque d'exigibilité : SANS CHANGEMENT

PERSONNE A LAQUELLE LE REJET DOIT EVENTUELLEMENT ETRE NOTIFIE
(nom et adresse)

**Nom et domicile : Maître Pascal DUFOUR Notaire de l'Office Notarial 15, Bd Poissonnière à
PARIS (deuxième arrondissement)**

DESIGNATION DU (OU DES PROPRIETAIRES) GREVE(S) ACTUEL(S)
(cf. articles 62 du décret n° 55-450 du 14/04/55)

IMMEUBLE(S) GREVE(S) - DESIGNATION DETAILLEE
(cf. articles 61 et 62 du décret n° 55-450 du 14/04/55)

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATION(S)
(conformité des bordereaux entre eux et identité des des propriétaires
(cf. articles 75 et 76 du décret n° 55-450 du 14/04/55))

Maître Pascal DUFOUR Notaire à PARIS (75002)
Certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi
sur deux pages sans renvoi ni mot nul

A PARIS le **29 FEV. 2024**

cerfa
11194*04
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



COMPTABILISÉ

N° 3233-SD
(01-2018)
@internet-DGFiP

05 AOUT 2024
T 1358

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : h. 13328
Déposé le : 05/08/2024
Références du dossier : 39.1635

**Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956**

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
VERSAILLES 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : SELARLU ELISA GUEILHERS AVOCAT

Adresse : 21 RUE DES ETATS GENERAUX
78000 VERSAILLES
N/REFS: BNP.PARIGAS.CI.MUNIER

Courriel ² : _____

Téléphone : 01.88.60.37.37

À VERSAILLES, le 05 / 08 / 2024
Elisa Guelhers Avocat

Signature (obligatoire) : 21, rue des Etats Généraux - 78000 Versailles
Tel : 01 88 60 37 37 - Toque 96

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)
Site consultable en ligne : <http://www.dgfip.finances.gouv.fr/infocentre/infocentre-foncier>

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)
Site consultable en ligne : <http://www.dgfip.finances.gouv.fr/infocentre/infocentre-foncier>

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro) Section AV numéro 1017	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	MONTESSON (78360)			
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956¹ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	0	x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :	0	x 2 € = +	€
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par Courriel) :			+ 2€
		TOTAL =	14€

MODE DE PAIEMENT

chèque à l'ordre du Trésor public virement numéraire (si n'exécède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- défaut ou insuffisance de provision
- demande non signée et/ou non datée
- autre :

Le ____ / ____ / _____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
VERSAILLES 2

Demande de renseignements n° 7804P02 2024H13328 (55)
déposée le 06/08/2024, par Maître GUEILHERS ELISA

Ref. dossier :

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1974 au 16/07/2024 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 3 faces de copies ci-jointes,
 - Il n'existe que les 18 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 - du 17/07/2024 au 06/08/2024 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A VERSAILLES 2, le 07/08/2024
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques.

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Demande de renseignements n° 7804P02 2024H13328

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 16/07/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 03/06/2002	Référence d'enlèvement : 7804P02 2002V1432	Date de l'acte : 02/05/2002
Créanciers			
Numero	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	FORTIS BANQUE FRANCE		
Débiteurs			
Numero	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1			
2			
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale
		MONTESSON	AV 1017
Lot			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2002V1432 :

Montant Principal : 122.000,00 EUR Accusoirs : 24.400,00 EUR Taux d'intérêt : 5,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 02/05/2009 Date extrême d'effec : 02/05/2011

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 05/12/2005	Référence d'enlèvement : 7804P02 2005V3364	Date de l'acte : 10/11/2005
Créanciers			
Numero	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	FORTIS BANQUE FRANCE		
Débiteurs			
Numero	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	NOT BEURIOT / NEULLY SUR SEINE		
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale
		MONTESSON	AV 1017
Lot			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2005V3364 :

Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE
 Rédacteur : NOT BEURIOT / NEULLY SUR SEINE
 Domicile élu : NEULLY SUR SEINE EN LETUDE

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 05/12/2005	Référence d'enlèvement : 7804P02 2005V3364	Date de l'acte : 10/11/2005
Créanciers			
Numero	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	FORTIS BANQUE FRANCE		
Débiteurs			
Numero	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	NOT BEURIOT / NEULLY SUR SEINE		
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale
		MONTESSON	AV 1017
Lot			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2024H13328 :

Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE
 Rédacteur : NOT BEURIOT / NEULLY SUR SEINE
 Domicile élu : NEULLY SUR SEINE EN LETUDE

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 03/06/2002	Référence d'enlèvement : 7804P02 2002V1432	Date de l'acte : 02/05/2002
Créanciers			
Numero	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	FORTIS BANQUE FRANCE		
Débiteurs			
Numero	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	NOT BEURIOT / NEULLY SUR SEINE		
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale
		MONTESSON	AV 1017
Lot			

Demande de renseignements n° 7804P02 2024H13328

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 16/07/2024

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2005V3364 :

Débiteurs		Personnes		Identité	
Numéro	Noms	Prénoms	Date de naissance ou N° d'identité	Statut	N° d'identité
1					
2					

Immeubles		Commune		Lot	
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volum.	Lot
		MONTESSON	AV 1017		

Montant Principal : 330.000,00 EUR Accessoires : 66.000,00 EUR Taux d'intérêt : 5,15 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/11/2010 Date extrême d'effet : 10/11/2012

N° d'ordre : 3 Date de dépôt : 06/06/2006 Référence d'enlèvement : 7804P02 2006V1734 Date de l'acte : 11/04/2006

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**
 Rédacteur : NOT BOURGES / PARIS
 Domicile élu : PARIS EN LETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2006V1734 :

Créanciers		Personnes		Identité	
Numéro	Noms	Prénoms	Date de naissance ou N° d'identité	Statut	N° d'identité
	FORTIS BANQUE FRANCE				

Débiteurs		Commune		Lot	
Numéro	Noms	Prénoms	Désignation cadastrale	Volum.	Lot
1					
2					

Montant Principal : 150.000,00 EUR Accessoires : 30.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,65 %
 Date extrême d'exigibilité : 15/04/2011 Date extrême d'effet : 15/04/2012

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 16/07/2024

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2008V1650 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	FORTIS BANQUE FRANCE	
Débiteurs		
Num	Noms des personnes	ance ou N° d'identité
1		Débiteur et caution
2		Débiteur et caution
3		
Imm		
Débiteurs	Commune	Volume
	MONTESSON	AV 1017
	Désignation cadastrale	Lot

Montant Principal : 448.000,00 EUR Accessoirs : 89.600,00 EUR Taux d'intérêt : 4.80 %
 Date extrême d'exigibilité : 21/05/2023 Date extrême d'effet : 21/05/2024

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 07/09/2011	Référence d'enlèvement : 7804P02 2011V2136	Date de l'acte : 06/09/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM POLE RECOURVREMENT VERSAILLES / VERSAILLES			
Domicile élu : VERSAILLES POLE DE RECOURVREMENT			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2011V2136 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Num	Noms des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 16/07/2024

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2011V2136 :

Immeubles	Prop./Annv/Contre Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		MONTESSON	AV 1017		
			AV 1245		
			AV 1374		

Date extrême d'éché : 06/09/2021

Complément : Pour Surface de : 38 334,00 euros

Sur Les Parts et Portions
En vertu de l'Ordonnance SG-1372 du 29/12/1958 de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des avis de mise en recouvrement du 31/03/2011

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 13/06/2014	Référence d'insinuation : 7804P02 2014V1690	Date de l'acte : 11/06/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP DE ST GERMAIN EST / ST GERMAIN EN LAYE			
Domicile élu : ST GERMAIN EN LAYE AU SIP			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2014V1690 :

Créanciers	Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
		TRESOR PUBLIC	

Propriétaires	Numéro	Statut	Date de Naissance ou N° d'identité
	1	pub	

Immeubles	Prop./Annv/Contre Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		MONTESSON	AV 1017		

Montant Principal : 9.330,00 EUR
Date extrême d'éché : 11/06/2024

Complément : Sur ses parts et portions. En vertu de divers rôles d'impôts directs dont le dernier en date du 30/04/2013.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 16/07/2024

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 15/06/2015	Référence d'enlèvement : 7804P02 2015V1387	Date de l'acte : 18/09/2013
Nature de l'acte : Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE COMMERCE / VERSAILLES	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE ADM TRIBUNAL DE COMMERCE / VERSAILLES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révisées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 24/07/2015	Référence d'enlèvement : 7804P02 2015V1819	Date de l'acte : 22/07/2015
Nature de l'acte : Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE COMMERCE / VERSAILLES Domicile élu : VERSAILLES AU CABINET DE ME OPSOMER AVOCAT	BORDEREAU RECTIFICATIF - HYPOTHEQUE JUDICIAIRE 2015D6198 de la formalité initiale du 15/06/2015 Sages : 7804P02 Vol 2015V N° 1387		

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2015V1819 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DU 11/06/2015

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT DU NORD		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1			
Immeubles		Lot	
Prop. Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	MONTESSON	AV 1017	
		AV 1245	
		AV 1374	

Montant Principal : 259 378,90 EUR
Date extrême d'effet : 11/06/2025

Complément : sur les parts et portions. En vertu d'un Jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Versailles en date du 18/09/2013. Certificat de non appel du 26/11/2013

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 16/07/2024

N° d'ordre : 10 Date de dépôt : 18/08/2016 Référence d'enregistrement : 7804P02 2016V2212 Date de l'acte : 05/08/2016

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**
 Rédacteur : **ADM JUGE DE L'EXECUTION / TGI DE VERSAILLES**
 Domicile élu : **A VERSAILLES AU CABINET DE ME SILLARD AVOCAT**

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2016V2212 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT LOGEMENT	
Propriétaire Immeuble / Contre		met ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	Immeubles	
Prop. Immo\Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale
	MONTRESSON	AV 1017 AV 1245 AV 1374
Volume	Lot	

Montant Principal : 412.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,85 %
 Date extrême d'échéance : 18/08/2019

Complément : Sur les parts et portions. En vertu d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Versailles le 05/08/2016

N° d'ordre : 11 Date de dépôt : 17/11/2016 Référence d'enregistrement : 7804P02 2016V3107 Date de l'acte : 10/11/2016

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**
 Rédacteur : **ADM JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / GRASSE**
 Domicile élu : **CABINET DE LA SCP KIEFFER MONASSE A GRASSE**

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2016V3107 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	LE CREDIT LOGEMENT	

Demande de renseignements n° 7804P02 2024H13328

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 16/07/2024

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2016V3107 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1			
Immeubles		Lot	
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	
	MONTESSON	AV 1017 AV 1245 AV 1374	

Montant Principal : 224.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 17/11/2019

Complément : Sur les parts et portions. En vertu d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le TGI DE GRASSE le 10/11/2016.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 06/08/2018	Référence d'enlèvement : 7804P02 2018V2537	Date de l'acte : 10/04/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE se substituant a provisoire de la formalité initiale du 18/08/2016 Sages : 7804P02 Vol 2016V N° 2212			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL GRANDE INSTANCE / VERSAILLES			
Domicile élu : A VERSAILLES AU CABINET DE ME SILLARD AVOCAT			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2018V2537 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT LOGEMENT		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1			
Immeubles		Lot	
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	MONTESSON	AV 1017 AV 1245 AV 1374	

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2018V2557 :

Montant Principal : 429,126,18 EUR
Date extrême d'effet : 03/08/2028

Complément : sur les parts et portions. Se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 18/08/2016 vol 206 V 221.2. Certificat de non appel en date du 09/07/2018

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 01/08/2019	Référence d'unlissement : 7804P02 2019V2413	Date de l'acte : 31/07/2019
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 17/11/2016 Sages : 7804P02 Vol 2016V N° 3107			
Rédacteur : ME KIEFFER MONASSE / ANTIBES			
Doncticle élu : CABINET DE LA SCP KIEFFER MONASSE A GRASSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2019V2413 :

Créanciers

Numero : Désignation des personnes

1 CREDIT LOGEMENT

Propriétaire Immeuble / Contre

Numero : Des personnes

Immeubles

Prop. Imm/Contre Droits

Commune

MONTESSON

Désignation cadastrale

AV 1017
AV 1245
AV 1374

Volume

Lot

Date de Naissance ou N° d'identité

: ou N° d'identité

Montant Principal : 224,000,00 EUR
Date extrême d'effet : 01/08/2022

Complément : sur les parts et portions.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 16/07/2024

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 04/12/2019	Référence d'enregistrement : 7804P02 2019V3605	Date de l'acte : 02/12/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE Rédacteur : ADM TRIBUNAL D'INSTANCE / SAINT GERMAIN EN LAYE Domicile élu : VERSAILLES CABINET Mc OPSOMER SCP GUEILHERS			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2019V3605 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT DU NORD		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1			
Immeubles			
Prop Immv/C	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	MONTESSON	AV 1017	
		AV 1245	
		AV 1374	
Montant Principal : 8.574,50 EUR			
Date extrême d'effet : 02/12/2029			
Complément : jugement en date du 08/12/2015, signifié et définitif, certificat non appel en date du 09/03/2016.			
Sur les parts et portions			

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 19/12/2019	Référence d'enregistrement : 7804P02 2019V3761	Date de l'acte : 18/12/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ADM SIP POLE ST GERMAIN EST / ST GERMAIN EN LAYE Domicile élu : ST GERMAIN EN LAYE			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2019V3761 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	TRESOR PUBLIC

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 16/07/2024

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2019V3761 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Designation des personnes	
1	MUNIER	23/11/1955

Immeubles		Designation cadastrale	Volume	Lot
Prop./Imm./Contre Droits	Commune	AV 1017		
	MONTESSON			

Montant Principal : 891,790,48 EUR
 Date extrême déficit : 18/12/2029

Complément : sur les parts et portions

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 06/09/2021	Référence d'enlèvement : 7804P02 2021V6899	Date de l'acte : 25/08/2021
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM TRESORERIE YVELINES AMENDES / GUYANCOURT			
Domicile élu : GUYANCOURT dans le bureau de la Trésorerie			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2021V6899 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Designation des personnes	
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		Identité
Numéro	Designation des personnes	
1		

Immeubles		Designation cadastrale	Volume	Lot
Prop./Imm./Contre Droits	Commune	AV 1017		
	MONTESSON	AV 1245		
		AV 1374		

Date extrême d'effet : 25/08/2031

15

Demande de renseignements n° 7804P02 2024H13328

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 16/07/2024

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2021V6899 :

Complément : Pour sûreté de : 72.441,08 euros.
Sur les parts et portions du débiteur.

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 19/07/2022	Référence d'enlèvement : 7804P02 2022V7736	Date de l'acte : 18/07/2022
Nature de l'acte : 3107	RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 17/11/2016 Sages : 7804P02 Vol 2016V N°		
Rédacteur : MME MONASSE avocat / ANTIBES			
Domicile élu : CABINET DE LA SCP KIEFFER MONASSE A GRASSE			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2022V7736 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	Lot
Propriétaire Immeuble / Contre			
1	Désignation des personnes		
Imme.....			
Prop.Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	MONTESSON	AV 1017	
		AV 1245	
		AV 1374	

Date extrême d'effet : 19/07/2025

Complément : Pour sûreté de 224 000 €
Biens grevés : parts et portions
Renouvellement de l'hypothèque judiciaire provisoire prise le 17/11/2016 vol 2016 V 3107 renouvelée le 01/08/2019 vol 2019 V 2413

N° d'ordre : 18 Date de dépôt : 06/03/2024 Référence d'immission : 7804P02 2024V1750 Date de l'acte : 29/02/2024
Nature de l'acte : RENEUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 24/06/2008 Sages : 7804P02 Vol 2008V N° 1650
Rédacteur : NOT DUFOUR / PARIS
Domicile élu : PARIS EN L'ETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2024V1750 : Renouvellement d'Hypothèque conventionnelle

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numero	Désignation des personnes		
	BNP PARIBAS		

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numero	Des personnes		
1			
2			
3			

Immeubles	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop. Immo/Contre Droits	MONTESSON	AV 1017		

Montant Principal : 448.000,00 EUR Accessoires : 89.600,00 EUR
Date extrême d'effet : 27/02/2034

Complément : Renouvellement de l'inscription prise le 24/06/2008 Vol 2008 n° 1650 en vertu par Me BEURIOT, notaire à Neuilly-Sur-Seine, le 21/05/2008.
Mlle Maurer née le 05/09/1984 et M. MUNIER né le 29/08/1988 sont débiteurs et cautions solidaires.
BNP PARIBAS venant au droit de la Société FORTIS BANQUE FRANCE suite à fusion.



Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
VERSAILLES 2
12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES
78011 VERSAILLES
Telephone : 01 30974697
Mail : spt.versailles2@dgifp.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

Maitre GUELLHERS ELISA
21 RUE DES ETATS GENERAUX
78000 VERSAILLES



FINANCES PUBLIQUES

Date : 07/08/2024

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7804P02 2024H13328

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1974 au 06/08/2024

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
418	MONTESSON	AV 1017		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre	date de dépôt	date de l'acte	nature de l'acte	références d'enlèvement	Volume	Date de l'acte
1	03/06/2002	03/06/2002	HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	7804P02 2002V1432		02/05/2002
2	05/12/2005	05/12/2005	HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	7804P02 2005V3364		10/11/2005
3	06/06/2006	06/06/2006	HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	7804P02 2006V1734		11/04/2006
4	14/01/2008	14/01/2008	ATTESTATION APRES DECES	7804P02 2008P326		19/12/2007
5	24/06/2008	24/06/2008	HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	7804P02 2008V1650		21/05/2008
6	07/09/2011	07/09/2011	HYPOTHEQUE LEGALE	7804P02 2011V2136		06/09/2011

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 13/06/2014	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlèvement : 7804P02 2014V1690	Date de l'acte : 11/06/2014
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 15/06/2015	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE	références d'enlèvement : 7804P02 2015V1387	Date de l'acte : 18/09/2013
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 24/07/2015	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF - HYPOTHEQUE JUDICIAIRE 2015D6196 de la formalité initiale du 15/06/2015 Sages : 7804P02 Vol 2015V N° 1387	références d'enlèvement : 7804P02 2015V1 819	Date de l'acte : 22/07/2015
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 18/08/2016	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enlèvement : 7804P02 2016V2212	Date de l'acte : 05/08/2016
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 17/11/2016	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enlèvement : 7804P02 2016V3107	Date de l'acte : 10/11/2016
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 09/09/2018	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE se substituant a provisoire de la formalité initiale du 18/08/2016 Sages : 7804P02 Vol 2016V N° 2212	références d'enlèvement : 7804P02 2018V2537	Date de l'acte : 10/04/2018
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 01/08/2019	nature de l'acte : RENEUVELLEMENT HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 17/11/2016 Sages : 7804P02 Vol 2016V N° 3107	références d'enlèvement : 7804P02 2019V2413	Date de l'acte : 31/07/2019
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 04/12/2019	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE	références d'enlèvement : 7804P02 2019V3605	Date de l'acte : 02/12/2019
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 19/12/2019	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlèvement : 7804P02 2019V3761	Date de l'acte : 18/12/2019

N° d'ordre : 16	date de dépôt : 06/09/2021	références d'enfichage : 7804P02 2021V6899	Date de l'acte : 25/08/2021
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 19/07/2022	références d'enfichage : 7804P02 2022V7736	Date de l'acte : 19/07/2022
	nature de l'acte : RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 17/11/2016 Sages : 7804P02 Vol 2016V N° 3107		
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 06/03/2024	références d'enfichage : 7804P02 2024V1750	Date de l'acte : 29/02/2024
	nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 24/06/2008 Sages : 7804P02 Vol 2008V N° 1650		